



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

APIJ

AGENCE PUBLIQUE
POUR L'IMMOBILIER
DE LA JUSTICE

DOSSIER

**PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE RIVESALTES
EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU SCOT DE LA PLAINE DU ROUSSILLON
ET D'ENQUÊTE PARCELLAIRE PRÉALABLE À LA CESSIBILITÉ DES PARCELLES À EXPROPRIER**

**CONSTRUCTION D'UN ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE
COMMUNE DE RIVESALTES – DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU SCOT DE LA PLAINE DU ROUSSILLON

MAI 2022

SOMMAIRE

1	Préambule	5
2	Généralités sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.....	6
2.1	LA MISE EN COMPATIBILITE.....	6
2.1.1	Définition et champ d'application.....	6
2.1.2	Objet	6
2.1.3	Autorité compétente	6
2.2	LA COMPOSITION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE.....	6
2.3	LE CONTENU DU DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE	8
2.4	POINT SUR LA HIERARCHISATION DE LA COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME ENTRE EUX ET VIS-A-VIS DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES.....	9
3	Présentation du projet soumis à enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique	11
3.1	LA LOCALISATION DU PROJET	11
3.2	LA DESCRIPTION ET LES CARACTERISTIQUES DU PROJET	11
3.2.1	Zone en enceinte.....	11
3.2.2	Zone « hors enceinte »	12
4	Situation du projet d'établissement pénitentiaire vis-à-vis des documents d'urbanisme.....	15
4.1	LA COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA PLAINE DU ROUSSILLON..	15
4.2	LA NECESSAIRE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU	15
5	Analyse de la compatibilité du projet d'établissement pénitentiaire avec le SCoT de la Plaine du Roussillon	17

5.1	LE RAPPORT DE PRESENTATION.....	17
5.3	LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD).....	18
5.4	LE DOCUMENT D'ORIENTATIONS ET D'OBJECTIFS (DOO).....	19
5.5	LA MISE EN COMPATIBILITE.....	23
6	Évolutions apportées au SCoT de la Plaine du Roussillon dans le cadre de la mise en compatibilité.....	24
6.1	LES PRINCIPES RETENUS POUR LA MISE EN COMPATIBILITE.....	24
6.2	LES EVOLUTIONS DU PADD.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
6.3	LES EVOLUTIONS DU DOO.....	26
6.3.1	Carte de synthèse du DOO.....	26
6.3.2	Rapport du DOO.....	29
6.4	L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE RELATIVE A LA MISE EN COMPATIBILITE DU SCOT DE LA PLAINE DU ROUSSILLON.....	38
6.5	LA COMPATIBILITE DU SCOT DE LA PLAINE DU ROUSSILLON MODIFIE AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR.....	38
6.5.1	Le SDAGE Rhône-Méditerranée et PGRI.....	38
6.5.2	SAGE des nappes plio-quaternaires de la Plaine du Roussillon.....	45
6.5.3	Projets d'intérêt général.....	45
6.5.4	Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes.....	45
6.5.5	SRCAE Languedoc-Roussillon.....	45
6.5.6	Schéma Régional de Cohérence Ecologique.....	46
7	Présentation synthétique des évolutions du SCoT de la Plaine du Roussillon.....	47

1 Préambule

Le présent dossier de mise en compatibilité porte sur la prise en compte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Plaine du Roussillon du projet de construction d'un établissement pénitentiaire d'une capacité indicative de 500 places sur la commune de Rivesaltes.

L'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), agissant au nom et pour le compte de l'État – ministère de la Justice, est mandatée pour concevoir et construire le projet, et procéder aux acquisitions foncières nécessaires, par voie amiable ou d'expropriation.

Le projet, localisé sur la commune de Rivesaltes dans le département des Pyrénées-Orientales, fait l'objet d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

Les dispositions du SCoT de la Plaine du Roussillon ne permettent pas, en l'état actuel, sa réalisation et doivent donc être revues pour être mises en compatibilité avec le projet.

2 Généralités sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme

2.1 La mise en compatibilité

2.1.1 Définition et champ d'application

Lorsqu'un projet soumis à Déclaration d'Utilité Publique (DUP) n'est pas compatible avec les dispositions d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), l'opération ne peut être réalisée que si l'on recourt à la procédure de DUP emportant mise en compatibilité du SCoT prévue à l'article L.143-44 du code de l'urbanisme.

Cette procédure permet à la fois de déclarer d'utilité publique le projet concerné et de mettre en compatibilité le SCoT avec ledit projet.

2.1.2 Objet

La procédure de mise en compatibilité doit permettre la réalisation, sur la commune de Rivesaltes, de tous les éléments du projet de construction de l'établissement pénitentiaire d'une capacité indicative de 500 places, implanté au nord de la commune entre l'A9 et la voie ferrée à l'ouest et le pôle vinicole à l'est.

2.1.3 Autorité compétente

La mise en œuvre de la procédure de mise en compatibilité du SCoT avec une DUP appartient au préfet qui, sur la base du dossier préalable à l'enquête publique adressé par le maître d'ouvrage, appréciera si l'opération est compatible avec les dispositions du SCoT. En cas d'incompatibilité, le préfet propose les mesures et modifications qu'il estime à même d'assurer la mise en compatibilité du document.

En tout état de cause, le dossier de mise en compatibilité doit être strictement circonscrit aux dispositions effectivement incompatibles et au seul périmètre du projet.

2.2 La composition du Schéma de Cohérence Territoriale

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), créé par la Loi Solidarité et Renouveau Urbain (SRU), est un document de planification et d'urbanisme qui définit les grandes orientations d'aménagement pour un territoire donné dans la perspective d'un développement durable, et pour le long terme (réflexion pour les 15 à 20 ans à venir).

Il intervient à l'échelle intercommunale et assure la cohérence des diverses politiques (politiques de développement économique et urbain, de l'habitat, des déplacements, des implantations commerciales, de l'environnement, etc.), et sert de cadre de référence pour les différents documents d'urbanisme sectoriels (programme local de l'habitat, plan de déplacement urbain, schéma de développement commercial) ou locaux (plans locaux

d'urbanisme, cartes communales, grandes opérations foncières et d'aménagement).

Le schéma de cohérence territoriale est composé de documents principaux dont le contenu est précisé par le code de l'urbanisme.

La récente modification réglementaire est rappelée dans le tableau ci-dessous.

Précision sur les contenus des SCOT avant et après avril 2021

Avant avril 2021 L141-2	Après avril 2021 L141-2
1° un rapport de présentation, 2° le projet d'aménagement et de développement durables, 3° le document d'orientations et d'objectifs, 4° le document d'aménagement commercial.	1° Un projet d'aménagement stratégique ; 2° Un document d'orientation et d'objectifs ; 3° Des annexes.

Ainsi la composition des documents approuvés diffère suivant la date de leur adoption.

Le SCOT de la Plaine du Roussillon approuvé avant modification comporte ainsi les pièces principales suivantes demandées avant avril 2021.

✓ **Le Rapport de Présentation**

En application de l'article L.141-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions

économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L.151-4 du code de l'urbanisme.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.

Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L.131-1 et L.131-2, avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte.

✓ **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables**

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) fixe, aux termes de l'article L.141-4 du code de l'urbanisme, les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants de développement économique, touristique et culturel de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise

en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en état des continuités écologiques, qui seront mises en œuvre par le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO). À la différence de ce dernier qui est opposable aux documents d'urbanisme de rang inférieur, le PADD n'est pas un document opérationnel à valeur prescriptive. Il explicite, de façon concise et claire, les objectifs partagés des politiques publiques déclinées en plusieurs catégories. Ces catégories génériques sont destinées à structurer les composantes sur lesquelles le DOO doit intervenir.

✓ **Le Document d'Orientations et d'Objectifs**

Dans le respect des orientations définies par le PADD, le document d'orientations et d'objectifs (DOO), aux termes de l'article L.141-5 du code de l'urbanisme, assure la cohérence d'ensemble de trois domaines :

1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;

2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ;

3° Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

Le DOO peut comprendre un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) déterminant les conditions

d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable. Le DOO découle directement des choix fait dans le PADD.

2.3 Le contenu du dossier de mise en compatibilité

Le présent dossier présente, aux paragraphes 5 et 6 ci-après, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité des pièces écrites et des pièces graphiques du SCoT de la Plaine du Roussillon avec le projet de construction de l'établissement pénitentiaire.

Il comprend les chapitres suivants :

- la présentation du projet soumis à enquête publique (chapitre 3) ;
- l'analyse du projet vis-à-vis des documents d'urbanisme (chapitre 4) ;
- l'analyse de la compatibilité du projet avec le SCoT actuellement en vigueur de la Plaine du Roussillon (chapitre 5) ;
- les propositions de modifications des différentes parties du document d'urbanisme et leurs justifications (chapitre 6) :
 - deux extraits de la carte de synthèse du DOO : dans la version initiale du document en vigueur

et dans la version revue pour être mise en compatibilité avec le projet ;

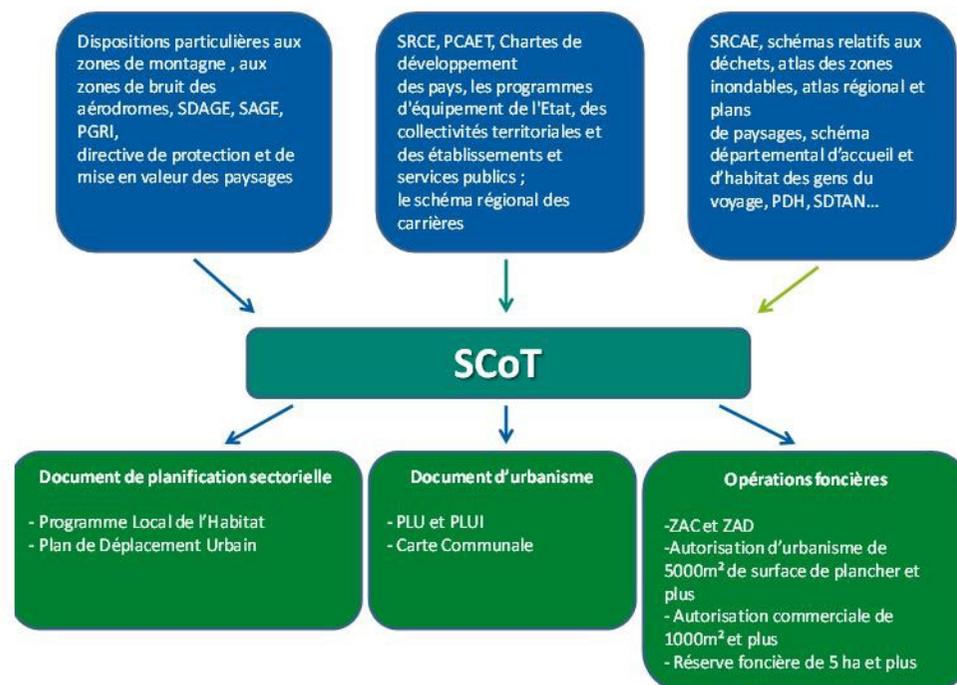
- deux extraits du tableau des secteurs de projet stratégique à dominante d'activité du chapitre B.7 du DOO : dans la version initiale du document en vigueur et dans la version revue pour être mise en compatibilité avec le projet ;
- le chapitre B.8 et la carte associée du DOO sur les équipements complétés pour intégrer le projet d'établissement pénitentiaire.

Les autres pièces du document d'urbanisme ne nécessitent pas d'évolution.

- La présentation synthétique des évolutions apportées au SCoT de la Plaine du Roussillon (chapitre 7).

2.4 Point sur la hiérarchisation de la compatibilité des documents d'urbanisme entre eux et vis-à-vis des autres plans et programmes

Schéma général de la hiérarchisation de la compatibilité des documents d'urbanisme et plans et programmes (Source SCOT piémont)

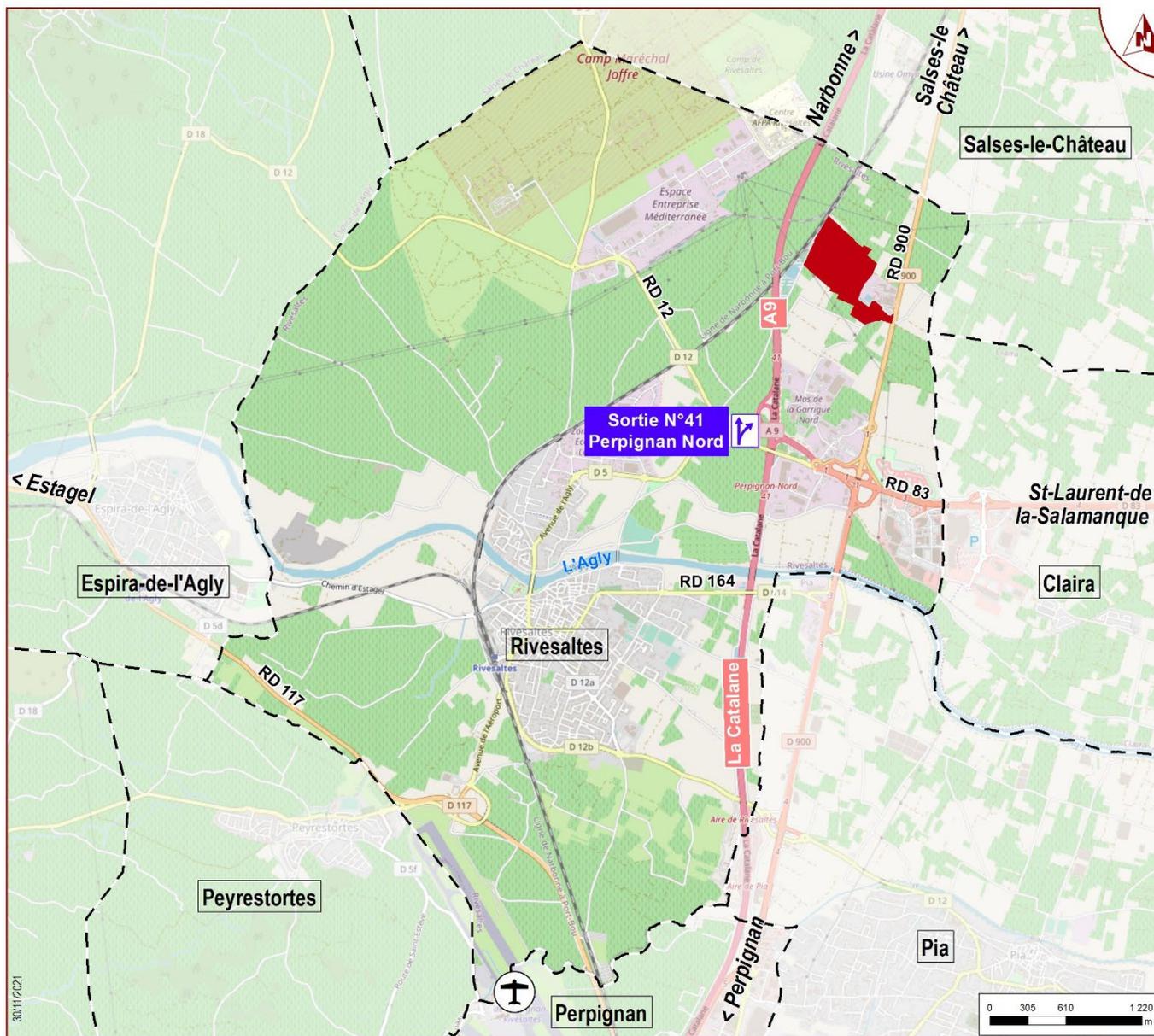


Plan de situation

-  Périmètre du site d'étude
-  Limite de commune
-  Sortie autoroute



Fond de plan : BD ORTHO® 50 cm sous licence ouverte - 2015
Source: IGN



3 Présentation du projet soumis à enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique

3.1 La localisation du projet

Le projet est localisé à l'entrée nord de la commune de Rivesaltes entre la voie ferrée et l'autoroute A9 à l'ouest et le pôle viticole et la RD900 à l'est.

3.2 La description et les caractéristiques du projet

Avant-propos : Le projet est finement décrit dans la pièce C et E, auxquelles il convient de se reporter pour plus de précisions. Ce qui suit ci-dessous est une synthèse de ces éléments.

Le projet correspond à l'implantation d'un établissement pénitentiaire qui accueillera des personnes détenues (exclusivement adultes de sexe masculin) condamnées à une peine supérieure à deux ans et qui présentent les meilleures perspectives de réinsertion sociale.

L'établissement pénitentiaire aura une capacité de 500 places environ et est situé au centre de la parcelle avec au sud les stationnements et les bâtiments annexes.

Cette organisation permet :

- d'éloigner le futur établissement pénitentiaire du pôle viticole situé à l'est du site et créer un espace « tampon » entre les bâtiments ;

- de préserver, pour des objectifs écologiques, l'espace situé à l'ouest du futur établissement.

Le domaine pénitentiaire se divise en grandes zones décrites ci-après et synthétisé par un schéma de principe présenté à la suite du texte.

3.2.1 Zone en enceinte

La **zone en enceinte** est composée :

- du chemin de ronde ;
- du glacis ;
- de la zone neutre ;
- de la zone carcérale proprement dite (hébergement, locaux socio-éducatifs, équipements culturels et sportifs, ateliers, unité médicale, etc.) ;
- de la zone de transition entre l'extérieur et la détention, destinée notamment à l'administration de l'établissement, au greffe, aux parloirs, aux locaux techniques, cuisines, etc.

Les différentes emprises au sol bâti en enceinte sont estimées à un peu plus de 30 000 m² et pourront atteindre jusqu'à 15 à 20 m de haut (R + 3 + combles).

L'établissement de Rivesaltes sera un établissement à sûreté adaptée et ne comportera à ce titre ni mirador ni filin anti-hélicoptère.

L'**enceinte extérieure** est un mur de 6 mètres de hauteur. Sa fonction est de dissuader et de retarder le risque de franchissement.

Ce mur se traverse via deux points, la porte d'entrée principale (PEP), et la porte d'entrée logistique (PEL).

3.2.2 Zone « hors enceinte »

La **zone hors enceinte** s'étend jusqu'aux limites du domaine pénitentiaire. Elle comprend les abords du mur d'enceinte, l'accueil des familles, les locaux du personnel et les stationnements des personnels et des visiteurs.

Au niveau des espaces extérieurs hors enceinte, il est prévu 12 000 m² pour le stationnement.

L'accès au domaine pénitentiaire se fera à partir de la route départementale n°900 à l'est du site, en lien avec les aménagements prévus dans le cadre du projet d'extension de la ZA du Mas de la Garrigue Nord. Une possibilité directe à partir de la RD 900 est également étudiée.

La largeur de la chaussée sera d'environ 6 m et un giratoire sera créé pour répartir la circulation sur le site de l'établissement en lui-même.

Ces aménagements font l'objet d'études spécifiques qui sont actuellement en cours.

Il n'est pas prévu d'accès secondaire au site.

Schéma d'aménagement

-  Bâtiments existants
-  Ligne électrique 63000 volts
-  Entrées principales
-  Limite emprise
-  Zone en enceinte

-  Périmètre du site d'étude



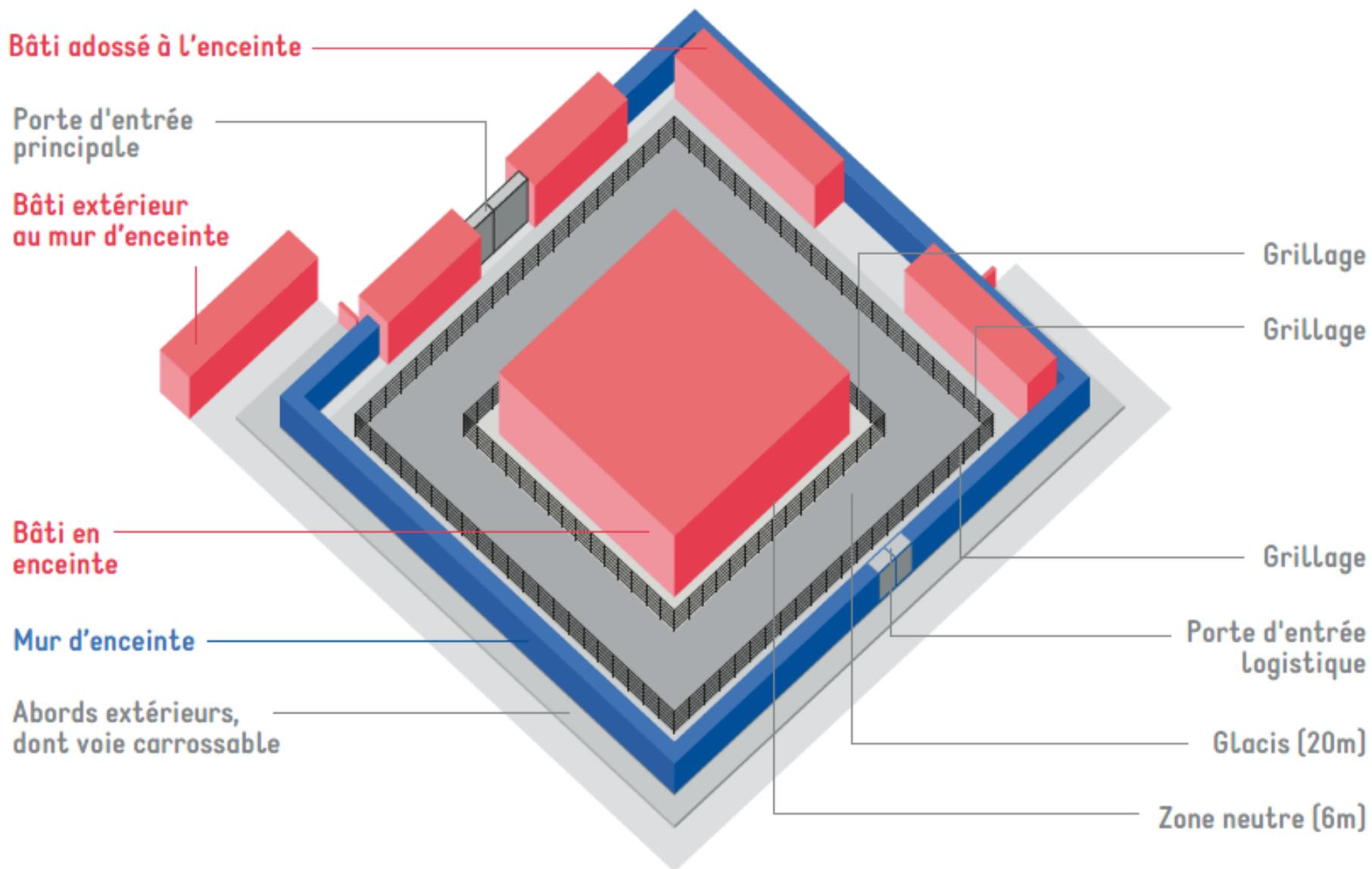


Schéma de principe 3D de l'établissement pénitentiaire (Source : APIJ)

4 Situation du projet d'établissement pénitentiaire vis-à-vis des documents d'urbanisme

4.1 La compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale de la Plaine du Roussillon

Les dispositions du SCoT de la Plaine du Roussillon ne permettent pas, en l'état actuel, la construction de l'établissement pénitentiaire et doivent donc être revues pour être mises en compatibilité avec le projet.

L'analyse du SCoT vis-à-vis du projet est détaillée au chapitre suivant.

4.2 La nécessaire mise en compatibilité du PLU

Le projet d'établissement pénitentiaire est incompatible avec le PLU de Rivesaltes.

Le dossier de mise en compatibilité du PLU de Rivesaltes constitue la Pièce D-2 du dossier d'enquête.

Ce qui suit est une synthèse des modifications à apporter au PLU pour que le projet de construction d'établissement pénitentiaire lui soit compatible :

- Une notice de présentation doit être rédigée du fait de la création d'un nouveau secteur spécifique au projet 4AUp.
- Le projet n'est pas compatible avec l'orientation « Développer l'accueil des entreprises spécialisées sur le site du Mas de la Garrigue » du volet 2 du PADD.

La carte illustrant cet axe et la carte globale des orientations générales seront modifiées afin :

de réduire le contour de l'extension du secteur Mas de la Garrigue et ainsi exclure la zone du projet ;

de rajouter un figuré « pôle d'équipement et de services » pour localiser l'établissement pénitentiaire.

- Le projet d'établissement pénitentiaire n'est pas compatible avec les orientations d'aménagement prévues sur le site du « Mas de la Garrigue Nord ».

Les cartes illustrant les orientations d'aménagement du secteur « Mas de la Garrigue Nord » seront modifiées afin d'exclure la zone du projet ainsi que le texte décrivant les principes des orientations générales.

Un secteur 4AUp étant créé, des orientations d'aménagement dédiées à ce nouveau secteur seront également rédigées afin de permettre la réalisation de l'équipement.

- Le projet de construction de l'établissement pénitentiaire n'est pas compatible avec le classement actuel du site en secteur 4AUb et les dispositions réglementaires de ce zonage.

La création d'un nouveau secteur 4AUp au sein de la zone 4AU entrainera la modification du plan de zonage 3a du PLU de Rivesaltes pour y faire figurer le nouveau secteur.

De nouvelles dispositions réglementaires applicables à ce nouveau secteur, s'intégrant au règlement de la zone 4AU, doivent donc être rédigées.

Au terme de ces modifications du PLU, le projet sera compatible avec le PLU.

NB : Par la suite, il est considéré ici le PLU modifié dans les analyses de compatibilité.

5 Analyse de la compatibilité du projet d'établissement pénitentiaire avec le SCoT de la Plaine du Roussillon

La commune de Rivesaltes fait partie du territoire du SCoT de la Plaine du Roussillon qui a été approuvé le 13 novembre 2013. Il a fait l'objet d'une première modification approuvée par le Comité syndical le 7 juillet 2016.

Le SCOT avait subi une annulation par le Tribunal administratif de Montpellier le 21 décembre 2016 en raison d'un vice de forme sur la délibération de prescription de la procédure d'élaboration. Ce document a cependant été remis en vigueur par l'arrêt de la Cour d'Appel de Marseille le 26 septembre 2017 qui a annulé le jugement rendu par le Tribunal Administratif 9 mois plus tôt.

Le 6 novembre 2017, les élus du Syndicat mixte ont prescrit la révision du SCoT. Il s'agit notamment d'intégrer les modifications du périmètre du SCoT de la Plaine du Roussillon et les nouvelles dispositions de la Loi ALUR (Accès au Logement et Urbanisme Rénové) ainsi que les documents s'imposant au SCoT qui ont été élaborés ou révisés depuis 2014. Son approbation est envisagée en 2023.

La compatibilité du projet de construction de l'établissement pénitentiaire avec les différentes pièces du SCoT (listées au paragraphe 2.2) est présentée ci-après.

5.1 Le rapport de présentation

Le Rapport de présentation du SCoT en vigueur, explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques (article L.141-3 du code de l'urbanisme). Il est composé aux termes de l'article L.141-2 du code de l'urbanisme, en vigueur au moment de l'approbation du SCoT, des volumes suivants :

« 1.1 Diagnostic de territoire » requis par l'article L.141-3 du code de l'urbanisme ;

Au titre de l'évaluation environnementale requise par l'article R.104-7, « 1.2 État initial de l'environnement » selon les prescriptions de l'article R.104-18-2° ;

« 1.3 Évaluation Environnementale » et description de la manière dont elle a été effectuée ;

« 1.4 Choix retenus pour élaborer le PADD et le DOO – Résumé non technique ».

Aux termes de l'article R.141-4 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation est complété, dans le cas d'une mise en compatibilité par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le projet est compatible avec l'ensemble des pièces du rapport de présentation.

5.3 Le projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Trois ambitions majeures sont affirmées pour relever le défi d'un développement durable s'imposant au territoire de la Plaine du Roussillon :

- A : « Concilier l'accueil de nouvelles populations et la qualité de vie » ;
- B : « Impulser un nouveau rayonnement du Roussillon » ;
- C : « Replacer l'environnement au cœur de nos pratiques ».
- Ces trois ambitions sont déclinées en orientations générales.

Le PADD est un document définissant les grandes orientations d'aménagement à l'échelle d'un territoire aussi vaste que celui d'un SCoT.

Les éléments mentionnés dans ce document portant sur les grands équipements portent davantage sur un maillage cohérent, l'armature globale, le maintien et le renforcement de la mise en réseau des équipements d'envergure.

Le projet est compatible avec les orientations du PADD.

Suite à l'enquête publique, il a été décidé conformément à ce qui a été émis dans le procès-verbal en date du 06/10/2022 relatif à la réunion d'examen conjoint sur la mise en compatibilité du SCoT Plaine du Roussillon du 20/09/2022 et aux demandes du Syndicat mixte de ne pas apporter de modifications de la carte du PADD. En effet, cette modification n'était pas utile car il s'agissait de positionner le projet de centre pénitentiaire sur la tâche urbanisée de 2013 ce qui n'était pas correct et cohérent.

5.4 Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) est le document majeur du SCoT et il constitue la déclinaison réglementaire du PADD ; c'est un document opposable juridiquement. Il est composé de dispositions prescriptives (écrites ou graphiques) qui s'imposent par un rapport de compatibilité à un certain nombre de documents dont les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et les cartes communales. Ce document comprend également des recommandations ou préconisations parfois chiffrées qu'il serait souhaitable de mettre en œuvre pour atteindre les différents objectifs exposés dans le DOO.

Il est important de souligner que le DOO a pour but une gestion économe des espaces (article L.141-6 du code de l'urbanisme) et la protection d'espaces agricoles et urbains (article L.141-10 du code de l'urbanisme).

Le DOO indique dans son préambule que « *Les représentations cartographiques du DOO et notamment la carte de synthèse au 1/55 000^e ont un caractère prescriptif à leurs échelles respectives, ces représentations n'ont pas vocation à être exploitées :*

- à une autre échelle que celle précisée en légende sur la carte ;
- en superposant d'autres fonds notamment cadastraux ou parcellaires.

Les différents symboles ne sont pas proportionnels aux surfaces et ne caractérisent pas de limites précises. »

✓ Carte de synthèse du DOO



- nature ordinaire à préserver (espaces à vocation agricole et naturelle)
- entrée de territoire à qualifier ou requalifier
- E projet de grand équipement
- SPS secteur de projet stratégique à dominante d'activité
- Zone d'Aménagement Commercial à conforter et requalifier
- axe potentiel de développement urbain
- frange urbaine et rurale à qualifier

**Extrait de la carte de synthèse du document d'orientations et d'objectifs du SCoT
(Source : SCoT de la Plaine du Roussillon)**

Nota : Localisation approximative du périmètre d'étude du fait de l'échelle de la carte.

Sur la carte de synthèse du document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT, le site d'étude est situé dans une zone de « nature ordinaire à préserver » dont la vocation est agricole et naturelle.

Le secteur « Mas de Garrigue » est défini comme un secteur de projet stratégique à dominante d'activités.

Par ailleurs, une frange urbaine et rurale à qualifier est localisée en bordure nord.

✓ **Rapport du DOO**

Page 19 du DOO, chapitre « A.1.3. Préserver la nature ordinaire (espaces à vocation agricole et naturelle), support d'activités et d'un cadre de vie de qualité »

Le DOO indique que « [...] les espaces à vocation agricole ou naturelle, doivent être considérés comme un atout indéniable pour le cadre de vie qu'ils offrent, et par conséquent l'attractivité qu'ils génèrent, mais aussi comme un support indispensable aux activités qui s'y exercent.

*Toutes les terres agricoles doivent bénéficier d'une **lisibilité sur leur devenir**. Leur pérennité doit être clairement et durablement affichée afin de maintenir et développer des pratiques et des productions de qualité. Ainsi les communes doivent rechercher dans l'élaboration de leur document d'urbanisme, la préservation des espaces agricoles, qu'ils participent ou non de l'armature verte et bleue.*

Cette préservation doit être opérante grâce aux modalités suivantes :

Partout, les zones alluviales et irrigables grâce aux canaux ou à des équipements collectifs d'irrigation sont à préserver.

Afin de limiter le mitage et la fragmentation des espaces, les documents d'urbanisme locaux veillent à limiter la dispersion de l'habitat, l'urbanisation linéaire le long des axes routiers, la multiplication des infrastructures. »

Le périmètre du projet est inscrit :

en zone de « nature ordinaire à préserver » dont la vocation est agricole et naturelle dans le SCoT de la Plaine du Roussillon ;

Page 36, chapitre « A.3.2. Caractériser et qualifier des franges urbaines et rurales, comme des interfaces ville-campagne durables et génératrices de qualité de vie »

La matérialisation de cette frange urbaine et rurale à qualifier répond à la nécessité de garantir une protection durable pour les espaces agricoles et naturels.

Ce dispositif donne de la lisibilité sur la pérennité des espaces agricoles, afin de préserver l'agriculture aux portes de la ville. Ces franges doivent être appréciées comme de véritables interfaces à ménager entre la ville et la campagne.

« Les conditions d'aménagement de ces interfaces sont précisées dans le cadre de l'élaboration des PLU qui doivent :

- Prendre en compte la qualité de la perception des fronts bâtis.
- Définir les vocations des franges dans le cadre des projets urbains.
- Qualifier par des aménagements paysagers les franges (travailler la composition végétale, les vues, les liens physiques, ...).
- Travailler sur les transitions entre espace privé urbain et espace privé rural (réglementation des clôtures, des murs, des haies, ...).
- Aménager les franges dans le cadre des opérations d'aménagement d'ensemble et promouvoir les usages collectifs de ces espaces. »

« Ce sont également les PLU ou les documents en tenant lieu qui précisent et complètent la délimitation de ces franges, tandis que les OAP caractérisent les modalités de leur aménagement et précisent si besoin l'épaisseur à donner à la frange urbaine et rurale. Une certaine perméabilité peut être conservée afin de permettre l'implantation ponctuelle d'équipements collectifs au-delà de cette frange (bassins de rétention, parc aménagé, équipements sportifs, stations d'épuration...). Autant que possible, le périmètre des opérations d'aménagement doit inclure l'espace réservé à la frange urbaine et rurale pour permettre le traitement paysager de cette interface et l'éventuelle implantation d'équipements collectifs (bassins de rétention, parc aménagé...). »

Le projet de construction du futur établissement pénitentiaire fera l'objet d'aménagements paysagers en bordure nord et est afin de respecter ces préconisations.

Le projet est donc compatible avec cette orientation du DOO.

Pages 75 et suivantes, chapitre « B.7. Renouveler l'économie du territoire par l'aménagement d'un réseau de parcs stratégiques à dominante d'activités »

La mise en place de secteurs de projets stratégiques à dominante d'activités entend répondre à l'objectif de renouveler le développement économique du territoire.

Le DOO indique que « Le secteur « Mas de la Garrigue » est particulièrement voué à l'accueil d'industries et comprend un pôle dédié aux activités liées à la viticulture (« Vinipolis »). Il comprend également un îlot commercial situé en bordure de l'autoroute A9 destiné à la création d'une vitrine de la zone d'aménagement commercial multisite « Espace Roussillon ». Cette zone commerciale majeure vise une envergure métropolitaine. L'aménagement du secteur doit garantir l'amélioration de l'accessibilité routière et anticiper l'augmentation des flux routiers liés aux différentes opérations et doit par ailleurs assurer la qualification exemplaire de cette entrée du territoire, notamment par l'intégration paysagère des bâtiments et des parkings aux abords de l'autoroute, de la RD 900 et du carrefour du Mas de la Garrigue. »

La surface indicative et approximative du secteur « Mas de la Garrigue » est de 175 ha.

Le projet n'étant pas compatible avec cette orientation du DOO, il conviendra de réduire dans le tableau des SPS la surface indicative du SPS Mas de la Garrigue de 25 ha (surface du projet de centre pénitentiaire)

✓ **Notion de « grand équipement »**

Les grands équipements sont énumérés au fil du DOO et des thématiques, ce qui n'est pas le cas du futur établissement pénitentiaire de Rivesaltes qui figure dans cette catégorie. Cette notion fait d'ailleurs l'objet d'un chapitre spécifique du DOO.

Pages 81 et suivantes, chapitre « B.8. Prévoir les grands projets d'équipements et de services »

Aucune mention n'est faite à un établissement pénitentiaire dans ce chapitre. Il devra donc être complété, ainsi que la carte associée page 77, pour évoquer le projet.

Le projet d'établissement pénitentiaire n'est donc pas compatible avec les orientations du DOO :

- la carte de synthèse du DOO devra être reprise afin de rajouter un figuré « Projet de grand équipement » pour signifier la localisation du projet sur la zone identifiée ;

- le tableau des secteurs de projet stratégique à dominante d'activité du chapitre B.7 devra être repris afin de mettre à jour la surface du secteur « Mas de la Garrigue » (déduite de la surface relative au projet de centre pénitentiaire) ;

- le chapitre B.8 sur les équipements devra être complété pour mentionner l'établissement pénitentiaire ainsi que la carte associée des « secteurs de projets stratégiques » sur laquelle sera rajouté un figuré « Projet de grand équipement ».

5.5 La mise en compatibilité

Ainsi, le projet nécessite la mise en compatibilité du SCoT de la Plaine du Roussillon et concerne :

- deux extraits de la carte de synthèse du DOO : dans la version initiale du document en vigueur et dans la version revue pour être mise en compatibilité avec le projet ;
- deux extraits du tableau des secteurs de projet stratégique à dominante d'activité du chapitre B.7 du DOO : dans la version initiale du document en vigueur et dans la version revue pour être mise en compatibilité avec le projet ;
- le chapitre B.8 du DOO sur les équipements complétés pour intégrer le projet d'établissement pénitentiaire ;
- deux extraits de la carte associée au chapitre B.8 du DOO : dans la version initiale du document en vigueur et dans la version revue pour être mise en compatibilité avec le projet.

Les autres pièces du document d'urbanisme ne nécessitent pas d'évolution.

6 Évolutions apportées au SCoT de la Plaine du Roussillon dans le cadre de la mise en compatibilité

Ce chapitre définit les différentes propositions de mise en compatibilité qui vont adapter les dispositions du SCoT de la Plaine du Roussillon en vigueur afin de permettre à terme la réalisation du projet d'établissement pénitentiaire.

Plus précisément, pour rendre possible la réalisation du projet, compte tenu du contexte décrit avant, ces évolutions consisteront en :

- **la reprise de la carte de synthèse du DOO** afin de rajouter le figuré « Équipement » à l'emplacement de l'établissement pénitentiaire ;
- **la reprise du tableau des secteurs de projet stratégique à dominante d'activité du chapitre B.7** afin de mettre à jour la surface du secteur « Mas de la Garrigue » en soustrayant la surface de la zone du projet ;
- **la reprise du chapitre B.8 sur les équipements** afin de mentionner l'établissement pénitentiaire ;
- **la reprise de la carte associée au chapitre B.8 du DOO** afin de rajouter le figuré « Équipement » à l'emplacement de l'établissement pénitentiaire.

6.1 Les principes retenus pour la mise en compatibilité

Le projet d'établissement pénitentiaire se présente comme une opération d'urbanisation importante, portant sur une superficie d'environ 25,6 ha (emprise DUP) sur la commune de Rivesaltes. Il s'implante dans un espace actuellement à usage agricole ou en friches, entre le pôle vinicole et la voie ferrée. L'ensemble des réseaux est présent à proximité de l'emprise du projet.

Conformément à l'article L.141-3 du code de l'urbanisme, le PADD du SCoT « définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent. Ces objectifs peuvent être représentés graphiquement. Ils concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires, en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages. »

Compte tenu de la nature du projet et des caractéristiques propres associées à l'implantation d'un établissement pénitentiaire, il convient **d'identifier cette urbanisation dans le SCoT.**

Conformément à l'article L.141-4 du code de l'urbanisme, le DOO du SCoT « définit les orientations générales

d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires.

L'ensemble de ces orientations (...) repose sur la complémentarité entre :

1° Les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières ;

2° Une offre de logement et d'habitat renouvelée, **l'implantation des grands équipements et services** qui structurent le territoire, ainsi que l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte de celui-ci ;

3° Les transitions écologique et énergétique, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables, ainsi que la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, la préservation et la valorisation des paysages, de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers. »

Compte tenu de la nature du projet et des caractéristiques propres associées à l'implantation d'un établissement pénitentiaire, il convient **d'identifier cet équipement dans le SCoT.**

6.2 Les évolutions du DOO

La mise en compatibilité du SCoT de la Plaine du Roussillon en vue de la construction de l'établissement pénitentiaire nécessite d'apporter plusieurs modifications au document d'orientation et d'objectifs.

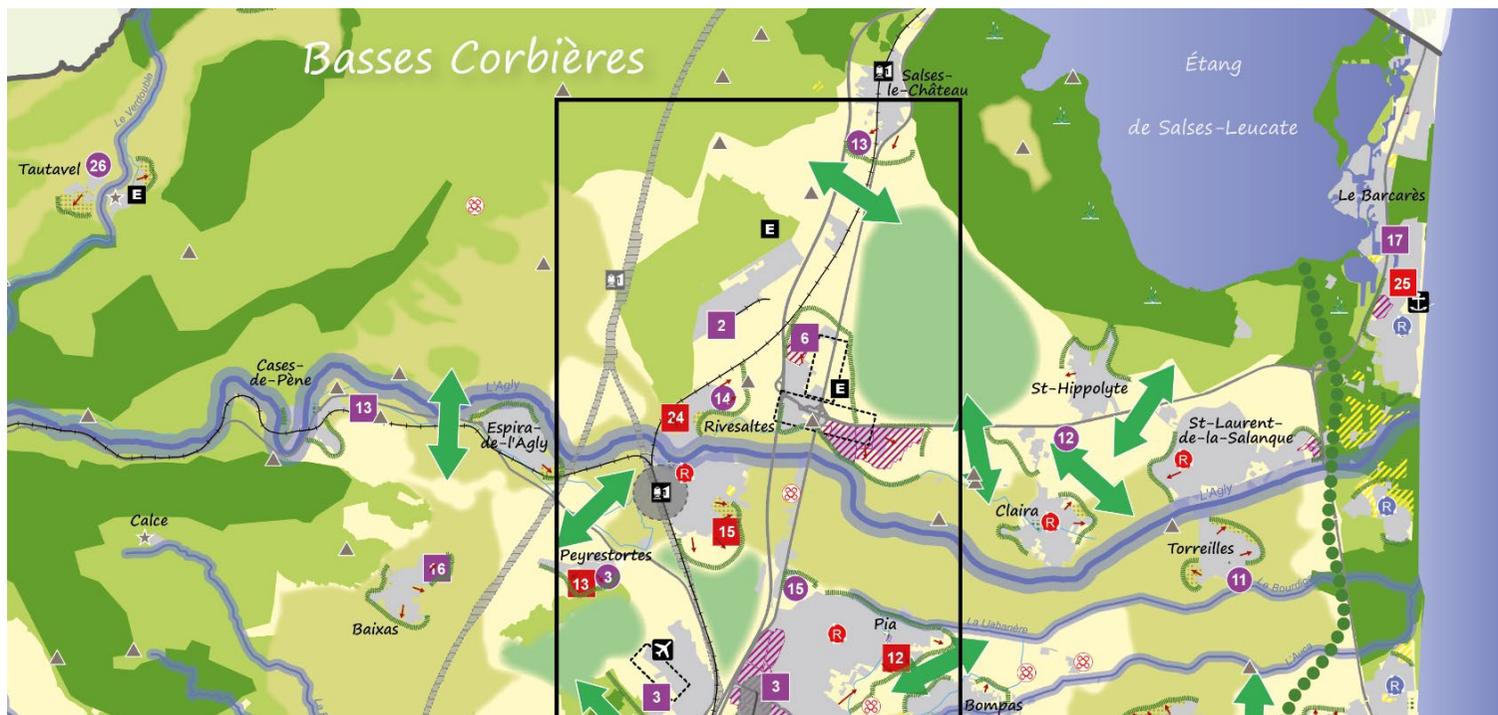
6.2.1 Carte de synthèse du DOO

Le projet d'établissement pénitentiaire n'est pas identifié comme « projet de grand équipement » dans le SCoT.

La carte de synthèse du DOO nécessite d'être modifiée pour signifier la localisation du projet sur la zone identifiée comme « projet de grand équipement ».

Cette modification à apporter est présentée aux pages suivantes.

Extrait de la « carte de synthèse du Document d'Orientations et d'Objectifs » – Avant mise en compatibilité



Réconcilier l'urbanisme avec l'agriculture et l'environnement

- cœur de nature à protéger
- zone humide à délimiter finement et à protéger (zonage non exhaustif)
- autre milieu d'intérêt écologique à préserver
- principale continuité hydrographique, support de la trame bleue, à préserver
- corridor ou continuité non bâtie à maintenir
- espace agricole à fort potentiel, à protéger en priorité
- nature ordinaire à préserver (espaces à vocation agricole et naturelle)
- secteur de développement urbain potentiel soumis à conditions particulières
- patrimoine bâti rural à sauvegarder et valoriser
- coupure verte à préserver entre les villes et les villages
- espace à vocation agri-paysagère à valoriser (dont la future ceinture verte de l'agglomération)
- frange urbaine et rurale à qualifier
- îlot de nature en ville à créer ou préserver

Construire la ville durable

- espace urbanisé à renouveler et valoriser
- zone d'hébergement de plein air à maîtriser et qualifier
- développement rural de qualité à promouvoir
- axe potentiel de développement urbain
- secteur de projet stratégique à dominante d'habitat
- potentiel de renouvellement urbain à analyser et mobiliser
- potentiel de résidentialisation à analyser et mobiliser
- secteur d'étalement urbain diffus à maîtriser
- Zone d'Aménagement Commercial à conforter et requalifier
- parc d'activité de proximité à promouvoir
- secteur de projet stratégique à dominante d'activité
- projet de grand équipement
- pôle universitaire à consolider
- périmètre soumis aux dispositions d'un schéma de secteur

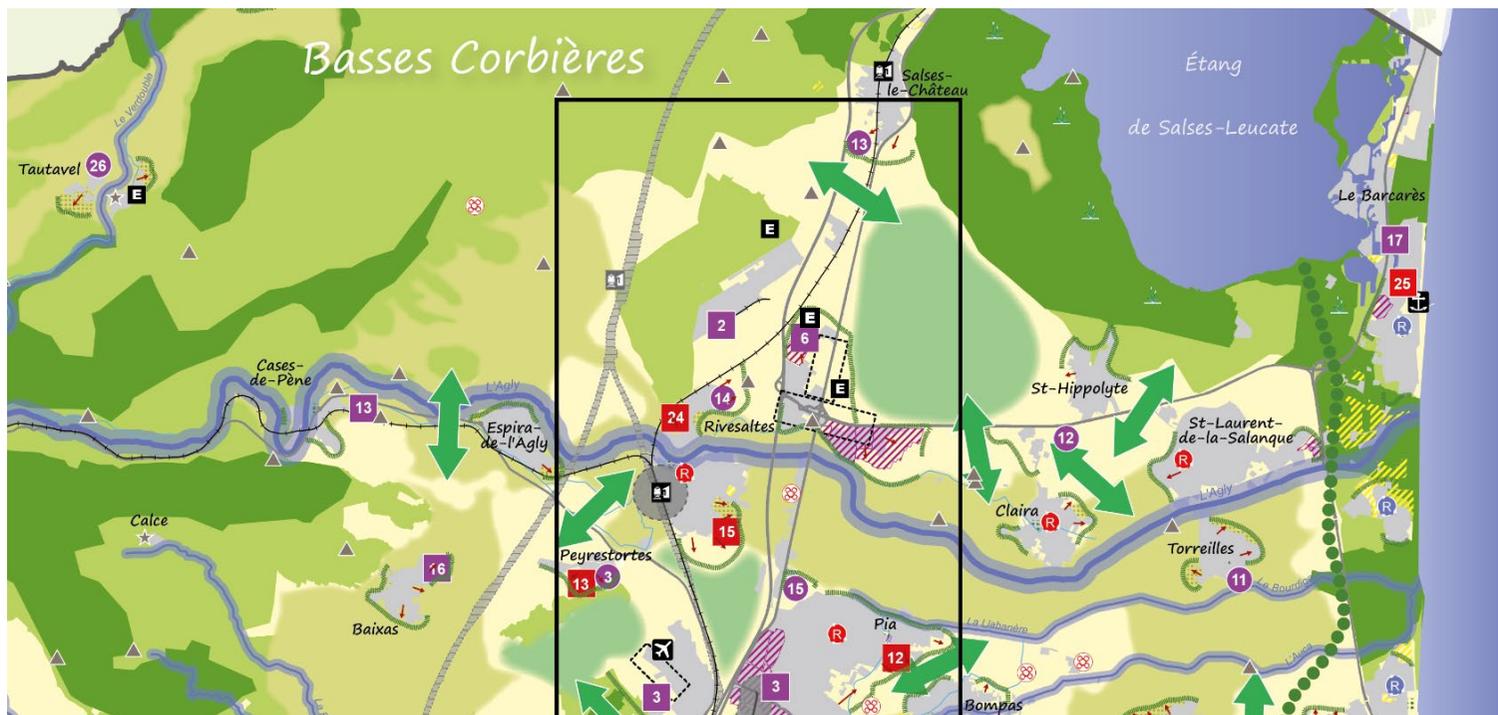
Définir un réseau multimodal efficient

- Projet d'Intérêt Général Ligne Nouvelle Perpignan-Montpellier à réaliser
- aéroport à développer
- port de plaisance à conforter
- gare TGV
- gare ou halte ferroviaire à promouvoir
- gare ou halte ferroviaire à créer
- Transport Collectif en Site Propre à aménager
- secteur urbain stratégique aux abords des gares
- secteur urbain stratégique aux abords du TCSP
- entrée de territoire à qualifier ou requalifier

Éléments de fond de carte

- Ligne à Grande Vitesse mixte
- voie ferrée
- réseau primaire de voirie
- réseau primaire de voirie en projet
- cours d'eau principal
- cours d'eau secondaire
- canal d'irrigation
- surface en eau

Extrait de la « carte de synthèse du Document d'Orientations et d'Objectifs » – Après mise en compatibilité



Réconcilier l'urbanisme avec l'agriculture et l'environnement

- cœur de nature à protéger
- zone humide à délimiter finement et à protéger (zonage non exhaustif)
- autre milieu d'intérêt écologique à préserver
- principale continuité hydrographique, support de la trame bleue, à préserver
- corridor ou continuité non bâtie à maintenir
- espace agricole à fort potentiel, à protéger en priorité
- nature ordinaire à préserver (espaces à vocation agricole et naturelle)
- secteur de développement urbain potentiel soumis à conditions particulières
- patrimoine bâti rural à sauvegarder et valoriser
- coupure verte à préserver entre les villes et les villages
- espace à vocation agri-paysagère à valoriser (dont la future ceinture verte de l'agglomération)
- frange urbaine et rurale à qualifier
- îlot de nature en ville à créer ou préserver

Construire la ville durable

- espace urbanisé à renouveler et valoriser
- zone d'hébergement de plein air à maîtriser et qualifier
- développement rural de qualité à promouvoir
- axe potentiel de développement urbain
- secteur de projet stratégique à dominante d'habitat
- potentiel de renouvellement urbain à analyser et mobiliser
- potentiel de résidentialisation à analyser et mobiliser
- secteur d'étalement urbain diffus à maîtriser
- Zone d'Aménagement Commercial à conforter et requalifier
- parc d'activité de proximité à promouvoir
- secteur de projet stratégique à dominante d'activité
- projet de grand équipement
- pôle universitaire à consolider
- périmètre soumis aux dispositions d'un schéma de secteur

Définir un réseau multimodal efficient

- Projet d'Intérêt Général Ligne Nouvelle Perpignan-Montpellier à réaliser
- aéroport à développer
- port de plaisance à conforter
- gare TGV
- gare ou halte ferroviaire à promouvoir
- gare ou halte ferroviaire à créer
- Transport Collectif en Site Propre à aménager
- secteur urbain stratégique aux abords des gares
- secteur urbain stratégique aux abords du TCSP
- entrée de territoire à qualifier ou requalifier

Éléments de fond de carte

- Ligne à Grande Vitesse mixte
- voie ferrée
- réseau primaire de voirie
- réseau primaire de voirie en projet
- cours d'eau principal
- cours d'eau secondaire
- canal d'irrigation
- surface en eau

6.2.2 Rapport du DOO

✓ Chapitre B.7 sur les parcs stratégiques à dominante d'activités

Dans le chapitre « B-7- Renouveler l'économie du territoire par l'aménagement d'un réseau de parcs stratégiques à dominante d'activités » de la partie « B. Articuler les dispositions réglementaires avec un urbanisme de projet pour construire la ville durable » du DOO, un tableau liste les secteurs de projet stratégique à dominante d'activité (page 80).

Dans ce tableau, la surface indicative et approximative du secteur « Mas de la Garrigue » est de 175 ha. La surface du projet d'établissement pénitentiaire doit donc être soustraite à la surface du secteur « Mas de la Garrigue ».

Cette modification à apporter est présentée aux pages suivantes.

Tableau des secteurs de projet stratégique à dominante d'activité – Avant mise en compatibilité

N°	Commune	Secteur soumis à conditions particulières	Entité concernée	Vocation*	Surface approximative et indicative du secteur (en ha)
1	Perpignan - Toulouges	PESC - Saint-Charles	Cœur d'agglomération	Internationale	392
2	Rivesaltes *	PRAE Arago - Espace Entreprise Méditerranée	Pôle d'équilibre	Internationale	302
30	Perpignan - St Estève - Pia	« Croissant Nord » Polygone - Bel Air - Torremilà - Mirande	Cœur d'agglomération	Territoriale	468
40	Ille-sur-Têt	Riberal	Pôle d'équilibre	Territoriale	18
50	Thuir *	Aspres	Pôle d'équilibre	Territoriale	49
6	Rivesaltes *	Rivesaltais - Mas de la Garrigue	Pôle d'équilibre	Territoriale	175
70	Elné*	Illibéris	Pôle d'équilibre	Territoriale	80
80	Millas - St Feliu*	Los Palaus	Pôle intermédiaire	Territoriale	22
9	Perpignan	Agrosud	Cœur d'agglomération	Spécialisée (Agroalimentaire)	15
100	Canet	Pôle nautique	Ville littorale	Spécialisée (Nautisme)	57
11	Toulouges - Canohès*	Naturopôle - La Sanya	Cœur d'agglomération	Spécialisée (Tertiaire, RD)	40
12	Perpignan	Tecnosud	Cœur d'agglomération	Spécialisée (Tertiaire, RD)	45
13	Espira-de-l'Agly*	Mas Lluçia	Plaine	Spécialisée (Industrie et activités liées aux carrières-CSDU)	55

N°	Commune	Secteur soumis à conditions particulières	Entité concernée	Vocation*	Surface approximative et indicative du secteur (en ha)
14	Cabestany	Médipôle	Cœur d'agglomération	Spécialisée (Santé)	15
15	Tresserre - Le Boulou	MPL - Tresserre	Plaine	Spécialisée (Logistique)	56
16 ◇	Baixas	La Basse	Plaine	Spécialisée (Eco-construction)	15
17	Le Barcarès	Le Barcarès	Ville littorale	Spécialisée (R&D technologies marines)	3

Nota : les sites à vocation internationale ou territoriale peuvent disposer de « quartiers » spécialisés par exemple : zones logistiques insérées dans les parcs Saint-Charles et Arago. Les surfaces indicatives des secteurs comprennent les parcs d'activités existants et leurs extensions prévisibles.

◇ Ces Parcs d'activités sont également répertoriés en tout ou parties en **parc d'activités de proximité** (§ B.6.3) et peuvent donc satisfaire des besoins liés à l'implantation préférentielle de l'équipement artisanal au sein d'un bassin de proximité, ainsi que les besoins liés à l'activité agricole.

* Ces Parcs d'activités sont également répertoriés par le **schéma départemental stratégique des ZAE**.

Tableau des secteurs de projet stratégique à dominante d'activité – Après mise en compatibilité

N°	Commune	Secteur soumis à conditions particulières	Entité concernée	Vocation*	Surface approximative et indicative du secteur (en ha)
1	Perpignan - Toulouges	PESC - Saint-Charles	Cœur d'agglomération	Internationale	392
2	Rivesaltes *	PRAE Arago - Espace Entreprise Méditerranée	Pôle d'équilibre	Internationale	302
30	Perpignan - St Estève - Pia	« Croissant Nord » Polygone - Bel Air - Torremilà - Mirande	Cœur d'agglomération	Territoriale	468
40	Ille-sur-Têt	Riberal	Pôle d'équilibre	Territoriale	18
50	Thuir *	Aspres	Pôle d'équilibre	Territoriale	49
6	Rivesaltes *	Rivesaltais - Mas de la Garrigue	Pôle d'équilibre	Territoriale	150
70	Elne*	Illibéris	Pôle d'équilibre	Territoriale	80
80	Millas - St Feliu*	Los Palaus	Pôle intermédiaire	Territoriale	22
9	Perpignan	Agrosud	Cœur d'agglomération	Spécialisée (Agroalimentaire)	15
100	Canet	Pôle nautique	Ville littorale	Spécialisée (Nautisme)	57
11	Toulouges - Canohès*	Naturopôle - La Sanya	Cœur d'agglomération	Spécialisée (Tertiaire, RD)	40
12	Perpignan	Tecnosud	Cœur d'agglomération	Spécialisée (Tertiaire, RD)	45
13	Espira-de-l'Agly*	Mas Lluçia	Plaine	Spécialisée (Industrie et activités liées aux carrières-CSDU)	55

N°	Commune	Secteur soumis à conditions particulières	Entité concernée	Vocation*	Surface approximative et indicative du secteur (en ha)
14	Cabestany	Médipôle	Cœur d'agglomération	Spécialisée (Santé)	15
15	Tresserre - Le Boulou	MPL - Tresserre	Plaine	Spécialisée (Logistique)	56
16 ◇	Baixas	La Basse	Plaine	Spécialisée (Eco-construction)	15
17	Le Barcarès	Le Barcarès	Ville littorale	Spécialisée (R&D technologies marines)	3

Nota : les sites à vocation internationale ou territoriale peuvent disposer de « quartiers » spécialisés par exemple : zones logistiques insérées dans les parcs Saint-Charles et Arago. Les surfaces indicatives des secteurs comprennent les parcs d'activités existants et leurs extensions prévisibles.

◇ Ces Parcs d'activités sont également répertoriés en tout ou parties en **parc d'activités de proximité** (§ B.6.3) et peuvent donc satisfaire des besoins liés à l'implantation préférentielle de l'équipement artisanal au sein d'un bassin de proximité, ainsi que les besoins liés à l'activité agricole.

* Ces Parcs d'activités sont également répertoriés par le **schéma départemental stratégique des ZAE**.

✓ **Chapitre B.8 sur les équipements**

Le chapitre « B-8- Prévoir les grands projets d'équipements et de services » de la partie « B. Articuler les dispositions réglementaires avec un urbanisme de projet pour construire la ville durable » du DOO nécessite d'être complété afin de mentionner le projet d'établissement pénitentiaire de Rivesaltes (pages 81-82).

Le sous-chapitre à modifier page 82 est le suivant :

Rédaction – Avant mise en compatibilité

B.8.2. Conforter le réseau d'équipements et de services structurants

Le réseau d'équipements et de services structurants doit être conforté afin d'**améliorer l'offre globale** et de rationaliser les déplacements. Ce développement doit s'appuyer préférentiellement sur le rééquilibrage de l'armature urbaine en **confortant les polarités influentes** sur l'organisation du territoire.

Autant que possible les équipements recevant du public sont aménagés en continuité ou au sein des espaces urbanisés lorsqu'ils n'occasionnent pas de nuisances particulières. Il est recommandé que les équipements et services structurants comme les équipements scolaires, socio-éducatifs, culturels, sportifs, administratifs privilégient une **localisation urbaine** et contribuent à la **revitalisation des centres villes** (collèges, écoles, centres de formation, cinémas, halles des sports, piscines, services administratifs...). De préférence, ces aménagements doivent s'inscrire dans un programme global de réhabilitation du centre-ville et de rénovation des espaces publics.

Enfin, les grands projets d'équipements et de services selon leur localisation et leur envergure (public reçu) devront faire l'objet d'attentions particulières en matière d'information préventive des risques naturels et technologiques et être systématiquement intégrés aux plans communaux de sauvegarde (PCS).

Rédaction – Après mise en compatibilité

B.8.2. Conforter le réseau d'équipements et de services structurants

Le réseau d'équipements et de services structurants doit être conforté afin d'**améliorer l'offre globale** et de rationaliser les déplacements. Ce développement doit s'appuyer préférentiellement sur le rééquilibrage de l'armature urbaine en **confortant les polarités influentes** sur l'organisation du territoire.

Autant que possible les équipements recevant du public sont aménagés en continuité ou au sein des espaces urbanisés lorsqu'ils n'occasionnent pas de nuisances particulières. Il est recommandé que les équipements et services structurants comme les équipements scolaires, socio-éducatifs, culturels, sportifs, administratifs privilégient une **localisation urbaine** et contribuent à la **revitalisation des centres villes** (collèges, écoles, centres de formation, cinémas, halles des sports, piscines, services administratifs...). De préférence, ces aménagements doivent s'inscrire dans un programme global de réhabilitation du centre-ville et de rénovation des espaces publics.

La commune de Rivesaltes accueillera un établissement pénitentiaire. Il sera implanté au nord de la commune entre l'A9 et la voie ferrée à l'ouest et le pôle vinicole à l'est.

L'implantation d'un établissement pénitentiaire répond à un cahier des charges spécifique. Il vise in fine à permettre à l'administration pénitentiaire de conduire sa mission dans les meilleures conditions de sécurité, de sûreté et de fonctionnalité.

Enfin, les grands projets d'équipements et de services selon leur localisation et leur envergure (public reçu) devront faire l'objet d'attentions particulières en matière d'information préventive des risques naturels et technologiques et être systématiquement intégrés aux plans communaux de sauvegarde (PCS).

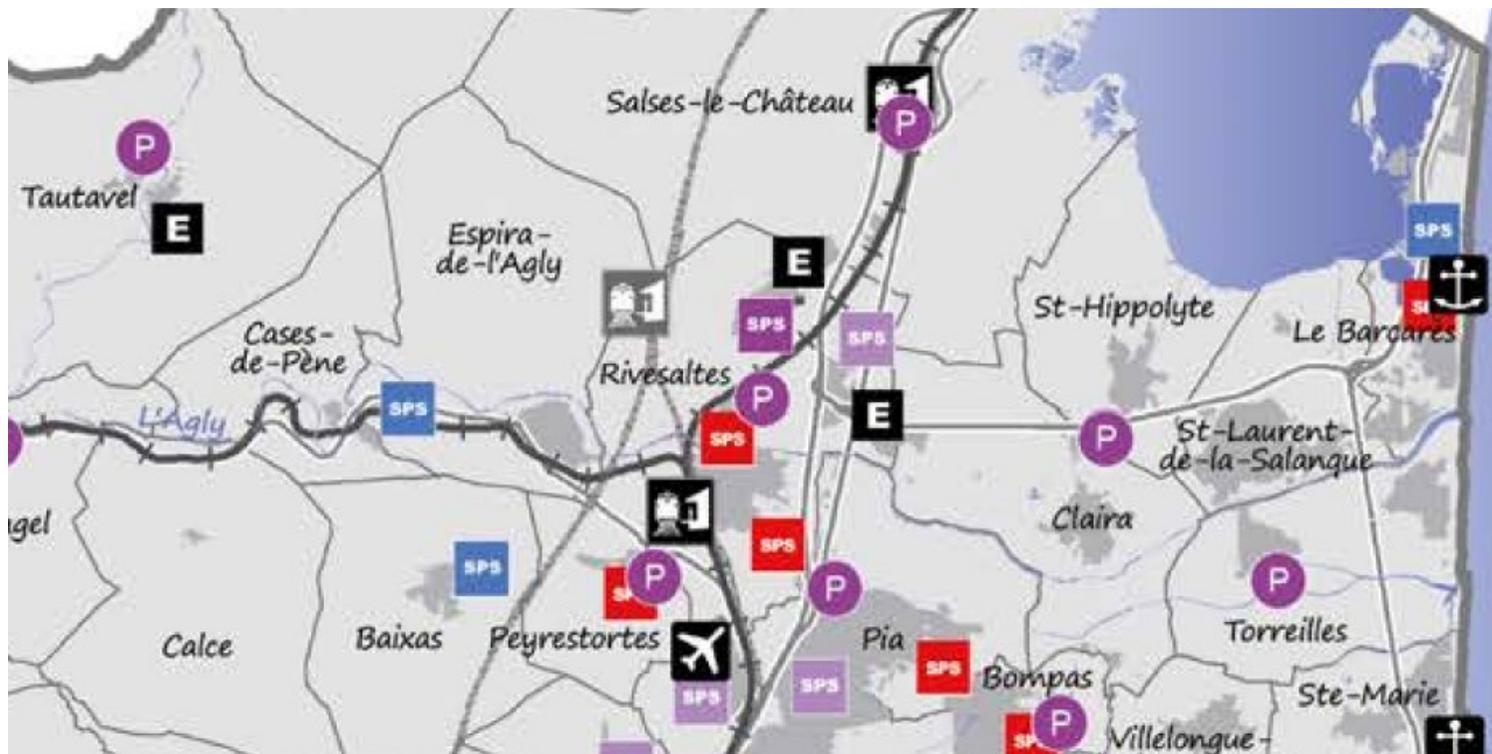
✓ **Carte des « secteurs de projets stratégiques » du DOO**

Le projet d'établissement pénitentiaire n'est pas identifié comme « projet de grand équipement » dans le SCoT.

La carte des « secteurs de projets stratégiques » en page 77 du DOO nécessite d'être modifiée pour signifier la localisation du projet sur la zone identifiée comme « projet de grand équipement ».

Cette modification à apporter est présentée aux pages suivantes.

Extrait de la carte des « secteurs de projets stratégiques » – Avant mise en compatibilité



Secteurs de Projet Stratégique à vocation dominante....

- SPS ...d'habitat
- SPS ...d'économie d'envergure internationale
- SPS ...d'économie d'envergure territoriale
- SPS ...d'économie spécialisée

- espace urbanisé et zone d'hébergement de plein air
- 1 gares et haltes ferroviaires à conforter
- 1 gares et haltes ferroviaires à créer
- ✈ aéroport à développer
- ⚓ port de plaisance à conforter
- P parc d'activité de proximité à promouvoir
- E projet de grand équipement
- réseau primaire de voirie
- + voie ferrée
- PIG* à réaliser
- cours d'eau principal
- surface en eau
- périmètre du SCOT
- limite communale

Extrait de la carte des « secteurs de projets stratégiques » – Après mise en compatibilité



Secteurs de Projet Stratégique à vocation dominante....

- SPS ...d'habitat
- SPS ...d'économie d'envergure internationale
- SPS ...d'économie d'envergure territoriale
- SPS ...d'économie spécialisée

- espace urbanisé et zone d'hébergement de plein air
- 1 gares et haltes ferroviaires à conforter
- 1 gares et haltes ferroviaires à créer
- ✈ aéroport à développer
- ⚓ port de plaisance à conforter
- P parc d'activité de proximité à promouvoir
- E projet de grand équipement
- réseau primaire de voirie
- + voie ferrée
- PIG* à réaliser
- cours d'eau principal
- surface en eau
- périmètre du SCOT
- limite communale

6.3 L'évaluation environnementale relative à la mise en compatibilité du SCoT de la Plaine du Roussillon

Conformément à l'article R.104-7 et suivants du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du SCoT de la Plaine du Roussillon dans le cadre de la construction de l'établissement pénitentiaire sur la commune de Rivesaltes peut être soumise à évaluation environnementale (possibilité de dispense au cas par cas), dans le cadre d'une DUP.

Cette modification de la réglementation proche de l'échéance du dépôt du dossier a conduit à maintenir la production d'un rapport environnemental, dans les formes définies par l'article R.104-18 du code de l'urbanisme. Il est directement intégré à la pièce E « Évaluation environnementale du projet » du dossier d'enquête publique.

6.4 La compatibilité du SCoT de la Plaine du Roussillon modifié avec les documents de rang supérieur.

Il convient de se reporter à l'étude d'impact (Pièce E) dans laquelle les mesures mises en œuvre dans le cadre de l'implantation du projet d'établissement pénitentiaire sont développées.

6.4.1 Le SDAGE Rhône-Méditerranée et PGRI

Au 14 février 2022, le SDAGE en vigueur sur le secteur étudié est celui de 2016-2021, la mouture 2022-2027, étant indiquée en élaboration sur le site Internet Eaufrance.

D'après le guide technique du SDAGE et du PGRI : Eau et Urbanisme en Rhône-Méditerranée : *Assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE et le PGRI, décembre 2019* : « Les éléments du SDAGE et du PGRI à prendre en compte lors de l'élaboration des documents d'urbanisme ont été répartis en 5 thèmes.

En plus de ces 5 thèmes, l'application de l'orientation fondamentale n°2 du SDAGE relative au principe de non dégradation des milieux aquatiques doit être assurée, ainsi que l'orientation fondamentale n°0 sur l'adaptation aux effets du changement climatique, qui incite notamment à privilégier les approches préventives et à réaliser des scénarios prospectifs. »

- **Risque inondation**

- Références GO 1 du PGRI : « Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation. »
- OF 8 du SDAGE et GO 2 du PGRI : « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques. »

- Dispositions évoquant ce thème :

SDAGE : 4-09, 5A-04

PGRI : D 1-1, D 1-6, D 1-8, D 1-9, D 2-13

Dispositions communes SDAGE PGRI : 8-01 D 2-1, 8-02 D 2-2, 8-03 D 2-3, 8-04 D 2-12, 8-05 D 2-4, 8-06 D 2-5

Le projet ne se situe pas en zone inondable au PPRI de la commune de Rivesaltes.

Sa prise en compte dans le SCoT modifié ne remet pas en cause la prise en compte de ce risque.

Néanmoins, l'imperméabilisation augmente le ruissellement des eaux de pluie au détriment de leur infiltration dans le sol.

Il convient d'appliquer les recommandations de la disposition 5A-04 du SDAGE « Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées » (cf. partie 4.5), notamment limiter l'imperméabilisation des sols, et favoriser

la rétention à la source et l'infiltration des eaux de pluies (noues, bassins d'infiltration, chaussées drainantes, toitures végétalisées, etc.).

Le projet prendra toutes les mesures nécessaires, notamment pour limiter son débit de rejet lors d'épisodes pluvieux conséquents pour ne pas aggraver la situation en aval.

La prise en compte du projet dans le SCoT modifié ne remet pas en cause les préconisations du SDAGE et PGRI.

- **Atteinte de l'objectif du bon état des eaux**

- Références OF 0 « S'adapter aux effets du changement climatique »
- OF 1 « Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité »
- OF 2 « Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques »
- OF 4 « Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau »
- Dispositions évoquant ce thème : 0-01 à 0-05, 1-02, 1-04, 2-01, 4-09
- Programme de mesures (notamment son chapitre 4)

- Objectifs visés par le SDAGE :
 - Préserver le fonctionnement et donc l'état des milieux en très bon état ou en bon état.
 - Ne pas accentuer le niveau des perturbations subies par les milieux qui présentent un état dégradé.
 - Intégrer le nécessaire respect des objectifs environnementaux dans les documents d'urbanisme, les projets d'infrastructures et les politiques de développement économique.
 - S'adapter aux effets du changement climatique, en privilégiant les approches préventives.
 - Avoir mis en œuvre les mesures du programme de mesures sur un territoire considéré.

L'inclusion du projet dans le SCoT modifié ne remet pas en cause ces préconisations. Toutes les mesures seront prises tant en phase travaux qu'en exploitation pour ne pas contrevenir à l'atteinte de bon état des eaux sur le secteur.

- **Préservation des milieux aquatiques**

Références : OF 6 « Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides ».

1. Zones humides

- Références OF 6-B « Préserver, restaurer, et gérer les zones humides »
- Dispositions évoquant ce thème : 2-01, 6B-01, 6B-02, 6B-04, 6B-05
- Objectif visé par le SDAGE : Inverser la tendance à la disparition et à la dégradation des zones humides

Aucune zone humide n'est présente sur l'emprise du projet.

Sa prise en compte dans le SCoT modifié ne remet pas en cause la prise en compte de cet objectif.

2. Espace de bon fonctionnement (EBF) des cours d'eau

- Références OF 6-A « Prendre en compte l'espace de bon fonctionnement »
- Dispositions évoquant ce thème : 6A-01, 6A-02, 6A-04, 8-01
- Objectifs visés par le SDAGE et le PGRI

- Assurer la non dégradation et la préservation durable des espaces de bon fonctionnement déjà connus.
- Restaurer les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau identifiés par le programme de mesures.
- Définir les espaces de bon fonctionnement dans les secteurs prioritaires (cf. carte 8A du SDAGE), à l'amont des TRI notamment.

Aucun cours d'eau n'est présent sur l'emprise du projet.

Sa prise en compte dans le SCoT modifié ne remet pas en cause la prise en compte de cet objectif.

3. Contribuer à préserver et restaurer les trames vertes et bleues

- Dispositions principales évoquant ce thème : 2-01, 6A-02, 6A-03, 6A-04, 6B-05

Le Schéma Régional de Cohérence écologique (SRCE) **n'identifie pas** de réservoir de biodiversité ou de corridor écologique appartenant à la trame verte ou à la trame bleue au sein ou à proximité immédiate de la zone d'étude. Concernant la trame verte, les secteurs les plus proches sont localisés à environ 3 kilomètres (Camp Joffre) à l'ouest et au nord de la zone d'étude et correspondent à des réservoirs de biodiversité à conserver ou à remettre en bon état.

L'inclusion du projet dans le SCoT modifié ne remet pas en cause la prise en compte de cet objectif.

- Disponibilité et préservation de la ressource en eau potable

1. Eau potable et protection des captages

- Références OF 5-E « Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine »
- Dispositions évoquant ce thème : 2-01, 5E-02, 5E-03, 5E-04

Les documents d'urbanisme, les projets d'infrastructures et les projets d'aménagement doivent éviter prioritairement et minimiser dans un second temps les impacts potentiels du développement de l'urbanisation et des activités économiques sur la qualité et la quantité de la ressource en eau destinée à la consommation humaine.

- Objectifs visés par le SDAGE
 - Une qualité d'eau brute conforme aux exigences des directives.
 - Une reconquête du bon état des masses d'eau ou portions de masses d'eau dont les ressources doivent être préservées pour la consommation humaine.
 - Une non dégradation de l'état actuel des ressources en eau utilisées en vue de la consommation humaine.

- Ne pas accentuer le niveau des perturbations subies par une ressource en eau qui présente un état dégradé.

Le site d'étude est intercepté par le **périmètre de protection éloignée du captage d'alimentation en eau potable « F1 AINR »**.

L'arrêté préfectoral du 20 janvier 1976 porte déclaration d'utilité publique les travaux projetés en vue de l'alimentation en eau potable et industrielle de l'Aire Industrielle Nord Roussillon (AIRN).

Son article 7 indique qu'à l'intérieur du périmètre de protection éloignée, sont soumis à **autorisation préfectorale** toute activité industrielle, commerciale (entrepôts), agricole, minières ou autres, susceptibles de modifier le régime ou la qualité des eaux souterraines ou superficielles. Sont également interdits l'abandon de cadavres, de déchets organiques ou chimiques.

Le projet respectera les prescriptions de cet arrêté préfectoral.

L'inclusion du projet dans le SCoT modifié ne remet pas en cause la prise en compte de cet objectif.

2. Eau potable et préservation des ressources stratégiques

- Références OF 5-E « Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine »
- Dispositions évoquant ce thème : 2-01, 5E-01
- Objectifs visés par le SDAGE
 - Assurer la non-dégradation des masses d'eau souterraine stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle et future, pour permettre sur le long terme une utilisation des eaux sans traitement ou avec un traitement limité, en agissant notamment à l'échelle des zones de sauvegarde déjà délimitées.
 - Poursuivre la délimitation des zones de sauvegarde.
 - S'assurer de la préservation des zones de sauvegarde tant au plan quantitatif que qualitatif.

Comme évoqué au point précédent, le projet respectera les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20/01/76.

L'inclusion du projet dans le SCoT modifié ne remet pas en cause la prise en compte de cet objectif.

3. Eau potable et gestion quantitative de la ressource

- Références OF 7 « Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir »
- Dispositions évoquant ce thème : 0-02, 0-03, 2-01, 4-09, 7-01, 7-04, 7-05
- Objectifs visés par le SDAGE
 - Mettre en œuvre les actions nécessaires pour résorber les déséquilibres actuels dans le cadre des plans de gestion de la ressource en eau (PGRE), en associant tous les acteurs concernés.
 - Anticiper et maîtriser les nouvelles demandes en eau prévues à moyen terme sur les territoires en déséquilibre et sur ceux qui sont en équilibre précaire, notamment dans le contexte du changement climatique.
 - Respecter l'objectif de non dégradation des ressources actuellement en équilibre, en veillant à l'adéquation besoins/ressources.

Comme évoqué au point précédent, le projet respectera les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20/01/76.

L'inclusion du projet dans le SCoT modifié ne remet pas en cause la prise en compte de cet objectif.

- Rejets ponctuels et diffus dans le milieu (assainissement et pluvial)

- Références

OF 5-A « Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle »

OF 5-B « Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques »

- Dispositions du SDAGE évoquant ce thème : 4-09, 5A-01, 5A-02, 5A-03, 5A-04, 5A-06, 5B-01, 8-05.
- Objectifs visés par le SDAGE et le PGRI
 - Poursuivre les efforts d'assainissement, et notamment la mise en conformité des stations d'épuration avec la directive ERU, en s'assurant que les perspectives de développement de l'urbanisation sont compatibles avec le dimensionnement et les capacités de traitement des systèmes d'assainissement, et avec la capacité des milieux récepteurs à recevoir les effluents traités.
 - Réduire et prévenir les phénomènes d'eutrophisation des milieux aquatiques.
 - Favoriser la rétention et l'infiltration à la source des eaux de pluie, et désimpermeabiliser les surfaces déjà aménagées

Le projet sera relié au réseau d'assainissement collectif.

Toutes les mesures nécessaires seront prises pour privilégier l'infiltration des eaux, notamment en ce qui concerne le revêtement des parkings.

Un réseau de rétention efficace des eaux sera mis en place, dimensionné par un débit de fuite adapté.

L'inclusion du projet dans le SCoT modifié ne remet pas en cause la prise en compte de cet objectif.

- **Littoral et mer**

▪ Références SDAGE

Disposition 4-12 « Organiser les usages maritimes en protégeant les secteurs fragiles »

Disposition 6A-16 « Mettre en œuvre une politique de préservation et de restauration du littoral et du milieu marin pour la gestion et la restauration physique des milieux. »

▪ PGRI

Disposition D 1-8 « Valoriser les zones inondables et les espaces littoraux naturels »

Disposition D 5-3 « Renforcer la connaissance des aléas littoraux »

▪ Dispositions communes au SDAGE et au PGRI

Disposition 8-07 et D 2-6 « Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines »

Disposition 8-11 et D 2-10 « Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion »

Disposition 8-12 et D 2-11 « Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales exposées à un risque important d'érosion »

▪ Objectifs visés par le SDAGE et/ou le PGRI

- Assurer la non dégradation des milieux marins et littoraux.
- Engager des actions de restauration physique spécifiques au milieu marin et à ses habitats et aux milieux lagunaires.
- Prendre en compte l'érosion côtière et les risques de submersion marine dans les politiques d'aménagement, et la préservation et restauration des espaces naturels littoraux.

Le projet n'est pas situé sur le littoral.

L'inclusion du projet dans le SCoT modifié ne remet pas en cause la prise en compte de cet objectif.

6.4.2 SAGE des nappes plio- quaternaires de la Plaine du Roussillon

Le SAGE a été adopté par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du 13 février 2020. Il a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 3 avril 2020.

Parmi les orientations et les dispositions établies par le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), plusieurs d'entre elles sont susceptibles de concerner le présent projet et donc le SCoT modifié.

Elles sont présentées ci-après.

- Disposition B.5.1 : Limiter l'imperméabilisation des sols et augmenter l'infiltration sur les zones aménagées
- Disposition E.3.3 : Réduire au maximum l'utilisation des intrants non agricoles et éliminer les excédents résiduels

Le projet respectera les dispositions du SAGE Nappes plio-quaternaires de la plaine du Roussillon.

L'inclusion du projet dans le SCoT modifié ne remet pas en cause la compatibilité au SAGE.

6.4.3 Projets d'intérêt général

Le projet ne remet pas en cause le tracé de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan.

L'inclusion du projet dans le SCoT modifié ne remet pas ce FIG.

6.4.4 Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Perpignan- Rivesaltes

Le site est localisé en dehors des zonages du Plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Perpignan Rivesaltes Méditerranée.

L'inclusion du projet dans le SCoT modifié ne remet pas en cause la prise en compte de ce plan.

6.4.5 SRCAE Languedoc-Roussillon

Les 12 orientations du SRCAE (Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie) sont les suivantes :

- Orientation 1 : Préserver les ressources et milieux naturels dans un contexte d'évolution climatique.
- Orientation 2 : Promouvoir un urbanisme durable intégrant les enjeux énergétiques, climatiques et de qualité de l'air.
- Orientation 3 : Renforcer les alternatives à la voiture individuelle pour le transport des personnes.

- Orientation 4 : Favoriser le report modal vers la mer, le rail et le fluvial pour le transport de marchandises.
- Orientation 5 : Adapter les bâtiments aux enjeux énergétiques et climatiques de demain.
- Orientation 6 : Développer les énergies renouvelables en tenant compte de l'environnement et des territoires.
- Orientation 7 : La transition climatique et énergétique : une opportunité pour la compétitivité des entreprises et des territoires.
- Orientation 8 : Préserver la santé de la population et lutter contre la précarité énergétique.
- Orientation 9 : Favoriser la mobilisation citoyenne face aux enjeux énergétiques, climatiques et qualité de l'air.
- Orientation 10 : Vers une exemplarité de l'Etat et des collectivités territoriales.
- Orientation 11 : Développer la recherche et l'innovation dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie.
- Orientation 12 : Animer, communiquer et informer pour une prise de conscience collective et partagée.

Une étude bioclimatique est intégrée à l'étude d'impact du dossier.

Le projet s'assurera d'avoir recours à des matériaux innovants pour limiter l'empreinte carbone du bâtiment.

L'inclusion du projet dans le SCoT modifié ne remet pas en cause la compatibilité au SAGE.

6.4.6 Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Comme évoqué, le projet n'est pas identifié au SRCE.

L'inclusion du projet dans le SCoT modifié ne remet pas en cause la prise en compte de ce plan.

7 Présentation synthétique des évolutions du SCoT de la Plaine du Roussillon

Le schéma de cohérence territorial (SCoT) de la Plaine du Roussillon a été approuvé le 13 novembre 2013. Il a par la suite fait l'objet de modifications. Une procédure de révision du SCoT est par ailleurs en cours.

La procédure de mise en compatibilité doit permettre la réalisation, sur la commune de Rivesaltes, de tous les éléments du projet de construction de l'établissement pénitentiaire d'une capacité indicative de 500 places, implanté dans en partie nord de la commune, entre la voie ferrée et l'A9 à l'ouest et le pôle vinicole à l'est.

Compte tenu de la nature du projet et des caractéristiques propres associées à l'implantation d'un établissement pénitentiaire, il convient **d'identifier cet équipement dans le SCoT.**

La mise en compatibilité du SCoT de la Plaine du Roussillon se traduit par :

- la reprise de la carte de synthèse du DOO afin de rajouter le figuré « Équipement » à l'emplacement de l'établissement pénitentiaire ;
- la reprise du tableau des secteurs de projet stratégique à dominante d'activité du chapitre B.7 afin de mettre à jour la surface du secteur « Mas de

la Garrigue » en soustrayant la surface de la zone du projet ;

- la reprise du chapitre B.8 sur les équipements afin de mentionner l'établissement pénitentiaire ;
- la reprise de la carte associée au chapitre B.8 du DOO afin de rajouter le figuré « Équipement » à l'emplacement de l'établissement pénitentiaire.